

# Politiques SFDR

## Politique de risque en matière de durabilité

### Politique de non prise en considération des principales incidences négatives

### Informations sur l'intégration des risques de durabilité dans la politique de rémunération

Date de publication : 18/12/2023

Date de mise à jour : 04/03/2025

## INTRODUCTION

### 1) Périmètre des politiques

Les présentes politiques s'appliquent à l'Union Financière de France (UFF) en tant que *conseiller financier* au sens de la réglementation SFDR, ainsi qu'à ses deux filiales assurant les activités de conseil en investissement et de conseil en assurance :

- UFFIFRANCE PATRIMOINE : réseau commercial de l'UFF
- UFFIFRANCE GESTION : fonction du siège de l'UFF (Middle-office et fonctions supports)

La société de gestion de l'UFF, Myria Asset Management, du fait de son statut d'*acteur des marchés financiers*, dispose de ses propres politiques disponibles sur le site [www.myria-am.com](http://www.myria-am.com).

Les activités de l'UFF, d'UFP et d'UFG sont dénommé ci-après "UFF" dans les présentes politiques.

### 2) Objectifs des politiques

Ce document a été rédigé pour répondre à l'article 3, 4 et 5 du règlement SFDR et ainsi de présenter :

- La manière dont UFF intègre les risques de durabilité dans ses activités de conseils en investissement et en assurance et,
- Pourquoi UFF ne prend pas en considération, à aujourd'hui, dans ses activités de conseil en investissement et assurance, les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.
- La manière dont la politique de rémunération est adaptée à l'intégration des risques en matière de durabilité.

### 3) Qui sommes-nous ?

Depuis sa création en 1968, l'Union Financière de France (UFF) est restée fidèle à sa vocation : LE CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE.

Acteur innovant, à la fois créateur du métier de conseil en gestion de patrimoine et capable de s'adapter de manière compétitive aux évolutions des besoins et aux attentes du marché, l'UFF réinvente cette profession pour mieux répondre aux exigences grandissantes de la clientèle patrimoniale.

L'UFF s'est imposée comme la pionnière du conseil pour la clientèle patrimoniale (aussi appelée Mass Affluent).

Avec un portefeuille de 190 000 clients et 12,3 milliards d'euros d'actifs administrés au 31/12/2022, l'UFF figure au premier rang français des sociétés de conseil en gestion de patrimoine. Présente partout en France, l'UFF est composée de 1 191 collaborateurs dont 826 dédiés au conseil.

#### **4) Raison d'être et démarche RSE**

Fort de son expérience en gestion de patrimoine, la raison d'être de l'UFF se concentre naturellement autour de sa clientèle et sa responsabilité sociétale. Elle est inscrite comme suit :

*"A l'UFF, nous avons la conviction qu'un conseil personnalisé pour gérer les investissements est un formidable moyen de concrétiser ses projets de vie, voire de réaliser ses rêves.*

*Pionniers du conseil en gestion du patrimoine, nous accompagnons nos clients au fil des générations dans une relation de confiance pour contribuer ensemble à une société plus responsable"*

En outre, elle affiche les engagements suivants :

- 1- *Proposer un conseil personnalisé et une palette de solutions à nos clients au travers d'une relation de proximité transparente et engagée,*
- 2- *Faire réussir nos collaborateurs en cultivant la transmission des savoir-faire, l'exigence, l'autonomie et la bienveillance,*
- 3- *Rechercher avec nos partenaires des offres d'investissements innovantes qui répondent aux économiques, sociaux et environnementaux,*
- 4- *Promouvoir l'éducation financière pour rendre accessible la compréhension du monde financier afin que chacun devienne acteur de la gestion de son patrimoine.*

Aussi, l'UFF, consciente du rôle qu'elle a à jouer, a entrepris depuis trois ans une démarche RSE qui a permis de mettre en place, entre autres, des programmes autour du bien-être des collaborateurs, de l'égalité homme-femme, de la bonne gouvernance de l'entreprise ou encore de la gestion maîtrisée de l'énergie et des déchets. Pour en savoir plus sur les engagements pris par l'UFF, vous pouvez consulter la [déclaration de performance extra-financière 2022 disponible ici](#).

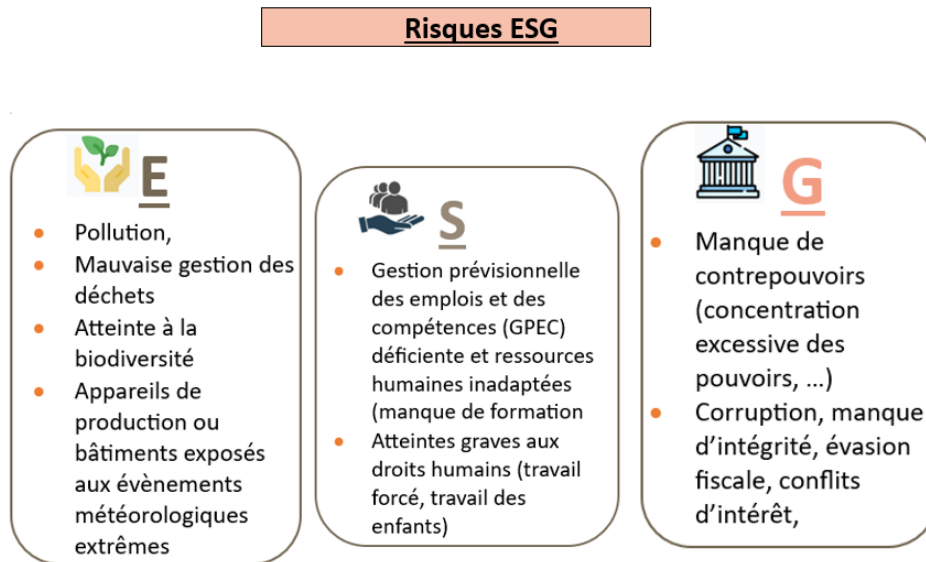
## **SECTION 1 : PRINCIPES, DÉFINITIONS ET APPROCHE PÉDAGOGIQUE DE LA FINANCE DURABLE**

### **1) Les risques en matière de durabilité**

L'article 2 du règlement SFDR définit le risque en matière de durabilité comme "un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il intervient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur de l'investissement".

Il est un évènement externe qui peut contribuer à d'autre risque, et au même que le risque de contrepartie, de liquidité, le risque de durabilité doit être pris en compte.

L'analyse de ces risques est complétée par une analyse des risques extra-financiers sur les critères environnement, sociaux et de gouvernance.



## 2) Les incidences négatives

Les incidences négatives sur les facteurs de durabilité correspondent à l'impact négatif d'une décision d'investissement sur un enjeu environnemental, social ou de gouvernance.

Elles font l'objet d'indicateurs que les acteurs des marchés financiers (de plus 500 salariés) ont l'obligation de prendre en compte dans leurs décisions d'investissement.

Aujourd'hui, on compte 16 indicateurs obligatoires dont 14 applicables aux acteurs des marchés financiers, 2 relatifs aux actifs souverains et supranationaux et 2 dédiés aux actifs immobiliers. En sus de ces indicateurs obligatoires, les acteurs des marchés financiers, ont l'obligation de choisir 2 indicateurs facultatifs supplémentaires.

Emissions de gaz à effet de serre (GES)	1. Emissions de GES 2. Empreinte carbone 3. Intensité des émissions de gaz à effet de serre des entreprises investies 4. Exposition à des entreprises opérant dans le secteur des combustibles fossiles 5. Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable 6. Intensité de la consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique
Biodiversité	7. Activités ayant un impact négatif sur le secteur à fort impact climatique
Eau	8. Consommation d'eau
Déchets	9. Ratio de déchets dangereux
Questions sociales et relatives aux employés	10. Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des multinationales 11. Absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales 12. Écart de rémunération non ajusté entre les sexes 13. Mixité au sein du conseil d'administration 14. Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques)

**Actifs souverains et supranationaux** : deux indicateurs dédiés seront également suivis :

Environnement	1. Intensité GES
Sociétal	2. Pays d'investissement soumis à des violations sociales

**Actifs immobiliers** : deux indicateurs obligatoires seront également suivis spécifiquement, le cas échéant, pour ces actifs :

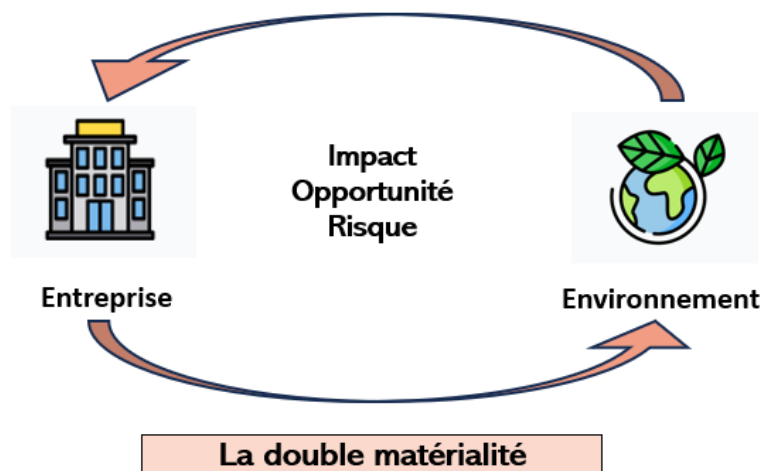
Energies fossiles	1. Exposition aux énergies fossiles par le biais d'actifs immobiliers
Sociétal	2. Exposition à des actifs immobiliers à faible performance énergétique

### 3) Le principe de double matérialité

La notion de double matérialité correspond à la conjonction de deux types de matérialités : la matérialité financière et la matérialité d'impact.

- La matérialité financière (ou encore la matérialité simple) prend en compte les opportunités et les risques générés par l'environnement économique ; social et naturel sur le développement, la performance et les résultats de l'entreprise.
- La matérialité d'impact prend en compte les impacts positifs ou négatifs de l'entreprise sur son environnement

Cette notion vise donc à étudier conjointement l'impact de l'environnement sur les entreprises et l'impact de l'entreprise sur l'environnement.



*Interaction entre les risques de durabilité et les incidences négatives appliquée aux actifs financiers*

Selon le principe de double matérialité décrit précédemment, les risques de durabilité peuvent avoir un impact négatif significatif sur la valeur d'un investissement et à l'inverse une décision d'investissement peut avoir une incidence négative en matière de durabilité

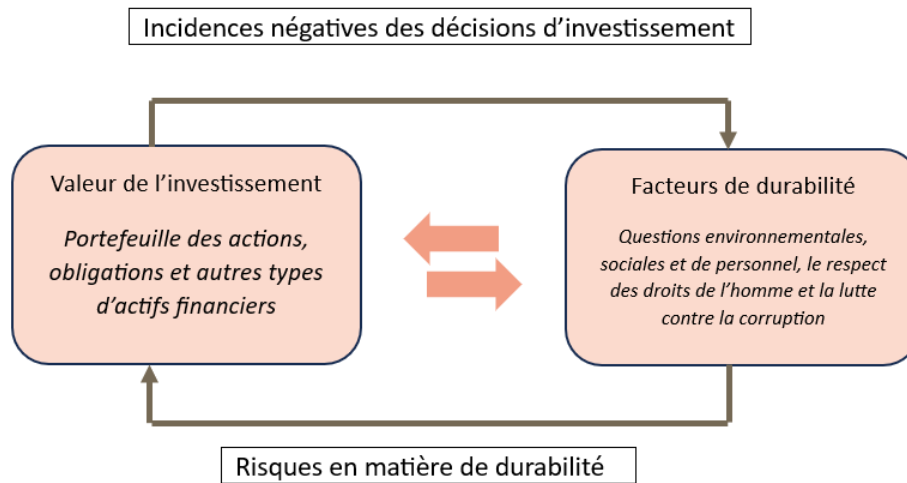


Illustration de la notion de double matérialité appliquée aux actifs financiers

#### 4) Les facteurs de durabilité

Les facteurs de durabilité sont, selon l'article 2 du règlement SFDR, des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ces facteurs de durabilité se trouvent notamment dans les 17 objectifs de développement durable des Nations Unis.



#### 5) Classification des fonds article 6, article 8, article 9

Le règlement SFDR dont l'objectif est de renforcer la transparence concernant les enjeux ESG, définit 3 catégories de fonds :

- Les fonds dits « Article 9 » qui présentent un objectif d'investissement durable ;

- Les fonds dits « Article 8 » qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales ;
- Les fonds dits « Article 6 » : sont des fonds qui ne sont ni Article 8 ni Article 9 et qui n’ont pas d’objectif d’investissement durable ni ne promeuvent les caractéristiques environnementales et/ou sociales.

## SECTION 2 : POLITIQUE RELATIVE A L’INTEGRATION DES RISQUES EN MATIERE DE DURABILITE DANS LE CONSEILS EN INVESTISSEMENT / ASSURANCE

A l’UFF, l’intégration des risques en matière de durabilité peut s’opérer à la fois au niveau de la sélection des produits financiers et assurantiels mais aussi lors de la sélection des partenaires société de gestion et assureurs.

En outre, UFF réalise, une analyse des risques sur les critères ESG, des risques extra-financiers qui affectent nos activités de distribution de produits financiers et d’assurance. A ce titre nous avons établi une cartographie spécifique dans laquelle ces risques sont identifiés, évalués et pour lesquels des plans de remédiations ont été mis en place.

### 1) Sélection des produits

Depuis 2022, lors de chaque appel d’offres visant à référencer un nouveau fonds d’investissement dans sa gamme, UFF prend en compte les objectifs de durabilité et la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales

Progressivement, elle augmente sa gamme de fonds pérennes relevant des Articles 8 et 9 du Règlement SFDR.

<b>Nombre de valeurs mobilières distribuées au 31/12/2024</b>	
<i>Fonds Article 9</i>	3
<i>Fonds Article 8</i>	42
<i>Fonds Article 6</i>	24
<b>Total</b>	<b>70</b>

<b>Nombre de SCPI distribuées au 31/12/2024</b>	
<i>SCPI Article 9</i>	5
<i>SCPI Article 8</i>	9
<i>SCPI Article 6</i>	1

### 2) Sélection des partenaires

L’UFF attache une grande importance à ce que ses partenaires sociétés de gestion et assureurs soient engagés dans la généralisation des approches ESG et durabilité dans leur décision d’investissement.

Actuellement, la quasi-totalité des partenaires collaborant avec l'UFF ont adopté des mesures significatives, parmi lesquelles :

- La mise en place de stratégies d'intégration des risques de durabilité (à l'aide de méthodologies de scoring),
- La mise en place de politiques sectorielles et d'exclusion,
- L'adoption des politiques de vote et d'engagement actionnarial,
- L'adhésion à des normes internationales : de nombreux partenaires sont, entre autres, signataires des principes pour l'investissement responsable des Nations Unis (UNPRI) et/ou adhèrent à une alliance *Net Zéro*.

### **SECTION 3 : DECLARATION DE NON PRISE EN COMPTE DES PRINCIPALES INCIDENCES NEGATIVES DES CONSEILS EN INVESTISSEMENTS / ASSURANCE SUR LES FACTEURS DE DURABILITE**

L'article 4 §5 du Règlement SFDR (2019/2088) relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers exige une transparence sur la prise en considération ou non des principales incidences négatives, dans les conseils en investissement et en assurance sur les facteurs de durabilité. Dans ce deuxième cas, il exige en outre, une information indiquant pourquoi ces incidences négatives ne sont pas prise en considération.

A ce jour, l'UFF ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, dans ses activités de conseils en investissement et de conseils en assurance.

Cette décision découle de divers motifs, à savoir :

- l'incomplétude de la collecte des données requises (fichier EET) pour certains types de produits conseillés,
- l'incertitude quant à la fiabilité des données collectées auprès de l'ensemble de nos partenaires,
- l'état actuel de la réflexion sur la priorisation des indicateurs obligatoires n'est pas encore pleinement finalisé.

Néanmoins, l'UFF a déjà engagé les discussions avec ses partenaires pour collecter l'ensemble des données et les exploiter progressivement afin d'aboutir à une prise en considération de ces incidences négatives. Elle s'engage, en parallèle, à maintenir ses efforts en matière de durabilité et à actualiser la présente politique dès que la place aura atteint un degré de maturité suffisant concernant la qualité des données sur les principales incidences négatives.

### **SECTION 4 : INFORMATIONS SUR L'INTEGRATION DES RISQUES DE DURABILITÉ DANS LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION**

A ce jour, la politique de rémunération des collaborateurs d'UFF n'intègre pas les risques en matière de durabilité. Néanmoins, une étude est en cours afin d'évaluer la manière dont ces aspects pourraient être intégrés. Une fois cette politique révisée, l'UFF fournira l'information sur son site internet.